

**DECISION DCC 22-423
DU 29 DECEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat le 07 juillet 2022 sous le numéro 1073/258/REC-22, par laquelle monsieur Rabiou GARBA et autres acquéreurs et occupants des parcelles du quartier Yénawa-Fifadji dans le 10^{ème} arrondissement de Cotonou, forment un recours contre maître Antoine LASSEHEIN, huissier de justice, pour « casses et menaces » opérées par ce dernier ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants affirment qu'au mépris des dispositions du code foncier et domanial, maître Antoine LASSEHEIN a entrepris depuis le 20 juin 2022 la démolition de leurs habitations et profère des menaces à leur encontre ; qu'ils ajoutent que les acquéreurs et occupants concernés ont décidé lors d'une réunion, de défendre et de préserver leurs investissements sur leurs parcelles acquises de bonne foi ; que c'est ce qui explique la présente saisine de la Cour, de laquelle ils entendent voir la haute Juridiction



rappeler à l'ordre maître Antoine LASSEHEIN afin que force reste à la loi ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 26 juillet 2022, monsieur Paul SINDONOU représentant les acquéreurs souligne qu'il reproche à l'huissier d'avoir entamé une exécution forcée à leur encontre alors qu'ils ont gagné le procès en 2017 et que la partie adverse n'a pas relevé appel de la décision ; qu'il a sollicité à nouveau l'intervention de la Cour afin de mettre un terme à l'exécution forcée que l'huissier opère sans aucun titre exécutoire ;

Considérant qu'invité, maître Antoine LASSEHEIN, n'a ni comparu ni produit des observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, il ne relève pas de la compétence de la Cour d'intervenir dans l'exécution d'une décision de justice rendue par les juridictions de l'ordre judiciaire ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Rabiou GARBA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Cécile M. J. de DRAVO ZINZINDOHOUE

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-